

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/1998

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATL Production

34 RUE JEAN JAURES
23200 Aubusson

Références : UD23205-005
Code AIOT : 0006000277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement ATL Production implanté 34 rue Jean Jaurès - 23200 Aubusson. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATL Production
- 34 rue Jean Jaurès 23200 Aubusson
- Code AIOT : 0006000277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 l'autorisant à exploiter une installation de traitements de surfaces de métaux.

Cet arrêté préfectoral, ainsi que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2464 et 2565 de la nomenclature ont servi de référentiels pour l'inspection, menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17. II. 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17. III.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. I. 2 ^{ème} et 3 ^{ème}	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Protection du milieu aquatique et rétention	Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Protection du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Protection du milieu aquatique	AP Complémentaire du 19/01/1998, article 4.4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 1.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14. b)	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 6.1.	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. II. 1 ^{er} alinéa	Sans objet
9	Protection du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.1.	Sans objet
12	Protection du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions majoritairement de vérification et quelques actions correctives, sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Désignation et référence des installations / Volume des activités/ Rubrique de la nomenclature / Régime - Traitement chimique des métaux/ V = 6 000 l de bains de traitement / 2565.2' / Autorisation - Travail mécanique des métaux / P = 100 kW / 2560.2' / Déclaration - Application et cuisson de peinture en poudre à base de résines organiques / 44 kg/j / 2940.3' b / Déclaration - Emploi de matières abrasives / P = 12 kW (\leq 20 kW) / 2575 / Non classé - Installation de combustion / gaz naturel, P = 0,78 MW (\leq 2 MW) / 2910 / Non classé - Installation de compression d'air / Air, P = 30 kW (\leq 50 kW) / 2920.2 / Non classé
Constats : Lors des échanges, l'exploitant a indiqué l'absence d'évolutions majeures quant aux installations et activités du site depuis 2016 (année correspondant à la reprise de l'entreprise par l'actuel responsable du site). Toutefois, on peut noter les points suivants concernant la situation administrative. Concernant le traitement chimique des métaux, l'exploitant a indiqué l'absence d'évolution des deux produits utilisés. Néanmoins, il convient de noter que, depuis 1998, année de l'arrêté préfectoral, la nomenclature des installations classées a évolué, en particulier par la création en 2002 de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage... par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques). Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité des produits utilisés. Au regard des informations contenues dans ces documents, un des deux produits revêt des critères de pression de vapeur s'approchant fortement de la définition des composés organiques volatils telle que mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565. Aussi, afin d'actualiser la situation administrative du site, l'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• si ce produit entre dans cette définition des composés organiques volatils, en se rapprochant au besoin du fournisseur et en tenant compte des éléments mentionnés en partie confidentielle. S'il est conclu que le produit entre dans la famille des COV, il sera considéré comme solvant puisqu'utilisé en tant que nettoyant/dégraissant.• la consommation annuelle de ce produit. Concernant le travail mécanique des métaux, l'exploitant a indiqué l'absence d'évolution. Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées a rehaussé le seuil du régime de la déclaration à 150 kW. Ainsi, l'activité de travail mécanique des métaux au sein de la société ATL est désormais non classée.

Concernant l'application et cuisson de peinture, l'exploitant a indiqué une évolution plutôt à la baisse de consommation de peinture poudre, suite à la mise en place d'un système de récupération automatique en permanence, mais sans changement de régime.

Concernant l'emploi de matières abrasives, l'exploitant a indiqué que cette activité n'existe plus, qu'elle était exercée avant 2016 par l'utilisation de sableuses, ces installations n'étant d'ailleurs plus présentes sur le site. Il est à noter que, quand bien même l'activité aurait perduré, elle serait toujours non classée en l'absence d'évolution du seuil du régime de la déclaration (20 kW).

Concernant l'installation de combustion, l'exploitant a indiqué l'absence d'évolution. L'installation reste donc non classée malgré l'abaissement à 1 MW du seuil du régime de la déclaration par le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

Concernant l'installation de compression d'air, l'exploitant a indiqué que l'équipement avait été remplacé il y a 7 à 8 ans. Il est à noter que la rubrique 2920 a été modifiée par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ne viser que la compression d'inflammables ou toxiques. Puis, elle a été supprimée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, s'agissant de compression d'air, l'installation du site ATL n'est plus concernée par aucune rubrique de la nomenclature.

Enfin, selon les échanges avec l'exploitant, le site n'accueille pas d'autres activités et installations.

Ainsi, selon les éléments recueillis et les évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées, le classement des activités et des installations du site serait désormais le suivant :

- rubrique(s) 2564/2565 (selon les précisions qui seront apportées), enregistrement ;
- rubrique 2940.3b : déclaration avec contrôle périodique ;
- rubrique 2560, non classé ;
- rubrique 2910. A, non classé.

En vue d'actualiser la situation administrative du site, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à Madame la Préfète. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 pourront à cette occasion être actualisées au besoin (références cadastrales, références réglementaires...).

Dans ce contexte, et comme proposé par l'exploitant, celui-ci est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 mois, un plan actualisé des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17. II. 2^{ème} et 3^{ème} alinéas

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations

<p>électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle dit « quadriennal » des installations électriques réalisé par un organisme compétent le 9 septembre 2024, ainsi que le certificat Q18 correspondant. Selon ce rapport, la précédente vérification avait été menée le 12 septembre 2023.</p> <p>Le rapport a donné lieu à 7 observations. L'exploitant est invité dans un délai de 3 mois à préciser à l'Inspection les mesures prises ou envisagées en conséquence pour chacune d'elles. Par ailleurs, pour une bonne traçabilité, les dates des travaux et le nom de l'intervenant sont à indiquer dans un registre, ou a minima, en marge du rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17. III.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, /</p>
<p>Prescription contrôlée : Le contrôle des installations électriques prévu au II. est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Cette prescription est applicable au site ATL depuis le 1^{er} juillet 2024 au regard de l'article 1^{er} - 4^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 9 avril 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques par thermographie et le compte-rendu Q19 associé. Ce contrôle a été réalisé le 11 janvier 2021 selon le référentiel cité dans la prescription réglementaire et n'a donné lieu à aucune observation. Néanmoins, en application des dispositions réglementaires rappelées supra, cette vérification est à faire réaliser à une fréquence annuelle. Aussi, l'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection, dans un délai de 3 mois, les mesures prises en ce sens, ainsi qu'un document justifiant de la programmation d'un contrôle à venir (courriel de commande, mention "bon pour accord", datée, sur le devis avec copie du courrier de transmission à l'organisme...)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- [...] ;

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Deux détecteurs à pile sont installés dans la zone traitement de surface/application de peinture. Ils sont vérifiés une fois par an en interne.

Il est à noter que la prescription reprise supra est applicable au site ATL depuis le 1^{er} juillet 2024 au regard de l'article 1^{er} - 4^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 9 avril 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565.

Aussi, il convient que des réflexions et des actions visant à la mise en conformité exhaustive de l'installation vis-à-vis des dispositions précitées soient engagées. Ces éléments, accompagnés d'un échéancier, sont à transmettre dans un délai de 3 mois à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14. b)
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs [...] et facilement accessibles.
Constats : Lors de la visite (partie extérieure), l'accès à un extincteur était rendu plus difficile qu'à l'accoutumée au vu des échanges avec l'exploitant (présence exceptionnelle d'un « chariot »). Il est rappelé que les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus bien accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : [...] les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Ce point de contrôle a concerné les extincteurs. La dernière vérification a été réalisée le 5 septembre 2024 par une entreprise spécialisée. Le compte-rendu Q4 a été présenté. Ce document mentionne l'absence de non-conformité. L'exploitant a précisé qu'en cas de constat de non-conformité, un bon de commande est établi le jour de la vérification, avant le départ de l'entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. I. 2 ^{ème} et 3 ^{ème}
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Il est à noter que l'article 4.3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 impose des prescriptions moins contraignantes que le 3^{ème} alinéa de l'article 20. I. de l'arrêté ministériel précité :

« Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres. »

Il a été constaté lors de la visite la présence de quelques bidons et fûts sans rétention (nettoyants, huile...), dans le local « ancien matériel » et dans les ateliers.

L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 mois, les actions prises ou envisagées afin que tout stockage le nécessitant dispose d'une rétention répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 citées supra. Il conviendra également de tenir compte des dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 (« les bords supérieurs des cuvettes de rétention [...] des stockages aériens de liquides susceptibles de polluer les eaux seront situés au-dessus du niveau de crue majorée »).

Pour rappel, les récipients doivent disposer d'une étiquette permettant l'identification du produit qu'ils contiennent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. II. 1^{er} alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 indique un volume de rétention d'environ 10 m³. L'exploitant a précisé qu'aucune modification n'avait été apportée à cet équipement.

Selon ces éléments et au regard des éléments du point de contrôle N°1, le volume de la rétention est supérieur au minima réglementaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection du milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Aux différents accès des ateliers exposés, l'exploitant devra matérialiser par des repères inamovibles et parfaitement visibles du personnel le passage des courbes de niveau de crue centennale majoré d'une marge de sécurité de 0,25 m pour tenir compte des remous. (434,16 m)
<p>Constats : Deux repères de niveau sont peints sur les murs des locaux, un en extérieur à l'arrière du bâtiment (côté cours d'eau) et un autre à l'intérieur des bâtiments (espace dit « parc à fer »). Il a été précisé lors de la visite que ces repères tenaient compte du remous.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection du milieu aquatique et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Prescription contrôlée : Les bords supérieurs des cuvettes de rétention de la chaîne de traitement de surface et des stockages aériens de liquides susceptibles de polluer les eaux seront situés au-dessus du niveau de crue majoré.</p>
<p>Constats : Selon les éléments du dossier ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 19/01/1998, le niveau du bâtiment se situe à 433,92 m et la hauteur de la rétention est de 25 cm. Dans l'hypothèse où le fond de la rétention serait au niveau du sol du bâtiment, cela amène le bord supérieur de la rétention à 434,17 m, soit 1 cm de plus que le niveau de crue majorée (434,16 m selon l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral précité). Néanmoins, au regard de la conception de la rétention (fond de la rétention plus bas que le niveau du sol), l'exploitant est invité à vérifier ce point, en reportant au besoin le repère du niveau de crue centennale majorée (cf. point de contrôle N°9) dans l'atelier accueillant l'activité de traitement de surface pour faciliter cette démarche vérificative. La méthodologie et les conclusions sont transmises à l'Inspection dans un délai de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection du milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Prescription contrôlée : Les coffrets d'alimentation électrique, les interrupteurs, coupe-circuits, électrovannes et tout dispositif de commande, de détection, de niveaux, d'éclairage de ces appareillages seront situés au-dessus du niveau de crue majoré</p>
<p>Constats : Le niveau de crue majorée est de 434,16 m selon l'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998. Le dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à cet arrêté mentionne quant à lui</p>

<p>433,92m pour le niveau du bâtiment. Ainsi, les différents éléments listés dans la prescription précitée doivent se trouver à plus de 24 cm du sol, ce qui est souvent le cas. Néanmoins, l'exploitant est invité à vérifier le respect de cette disposition pour les éventuels dispositifs qui le nécessiteraient. Les conclusions de cette vérification seront transmises à l'Inspection dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Protection du milieu aquatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1998, article 4.4.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage et dépôt de matière ou produits polluants et/ou sensible à l'humidité doit être soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue, soit implanté au-dessus de la cote de référence. Cette disposition vaut notamment pour les stocks de peinture en poudre ainsi que les déchets de peinture, les boues collectées dans les installations et en attente d'expédition en centre de traitement et les copeaux et déchets de toute nature produits sur les postes de travail.</p>
<p>Constats : Cette disposition vise la côte de référence de crue centennale, soit 433,91 m. Dans la mesure où le niveau du bâtiment est à 433,92 m, les éléments posés au niveau du sol dans les ateliers respectent la disposition. Il n'a pas été constaté la présence de stockages de produits à l'arrière du bâtiment (côté rivière situé en dessous du niveau de référence majoré) pour la partie visitée (en lien avec le point de contrôle N°9).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Protection du milieu aquatique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/1998, article 4.4.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant devra élaborer une consigne regroupant les instructions que le personnel devra mettre en œuvre en cas d'une montée des eaux sur la Creuse présageant une inondation du site industriel. Cette consigne devra notamment prévoir la visite systématique des ateliers et la mise hors cote d'inondation majorée des récipients, fûts, fontaines mobiles, bacs à déchets à demeure sur les postes de travail.</p>
<p>Constats : Selon les échanges le jour de l'inspection, une telle consigne a du être rédigée il y a plusieurs</p>

années.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 3 mois, une copie de cette consigne, actualisée au besoin et répondant aux dispositions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois